



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 206/2023

**Rendant obligatoire la délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux
conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten
Maximus*) secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 31 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone BC4 définie par l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 susvisé demeure fermée.

Article 3 :

L'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes

Louis Collin

Adjoint au chef du service

de la réglementation

et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP 50

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées



-Délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18

Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la consultation du public du 27 juillet au 22 août inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats de la campagne de prospection au large de la Seine-Maritime qui s'est déroulée en juillet 2022 ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est, la pêche de la coquille Saint Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPMEM de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de jachère ;

Considérant que la vente du lundi matin dans le département de la Seine-Maritime est une vente préférentielle ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les propositions émises en commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le 13 octobre 2023 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du 27 octobre 2023 (12 membres exprimés, 8 favorables) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques Seine-Maritime » créée par l'arrêté préfectoral n°121/2019 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 portant création de la licence de pêche Coquille Saint Jacques gisement Bande Côtière Seine-Maritime est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de $42^{\circ}7/12''$ sur le méridien $1^{\circ}23'32''$ de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPME, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
 - Au point $49^{\circ}32.10'N/0^{\circ}14.64'O$
 - Au Cap d'Antifer : $49^{\circ}30.73'N/0^{\circ}3.81'E$;

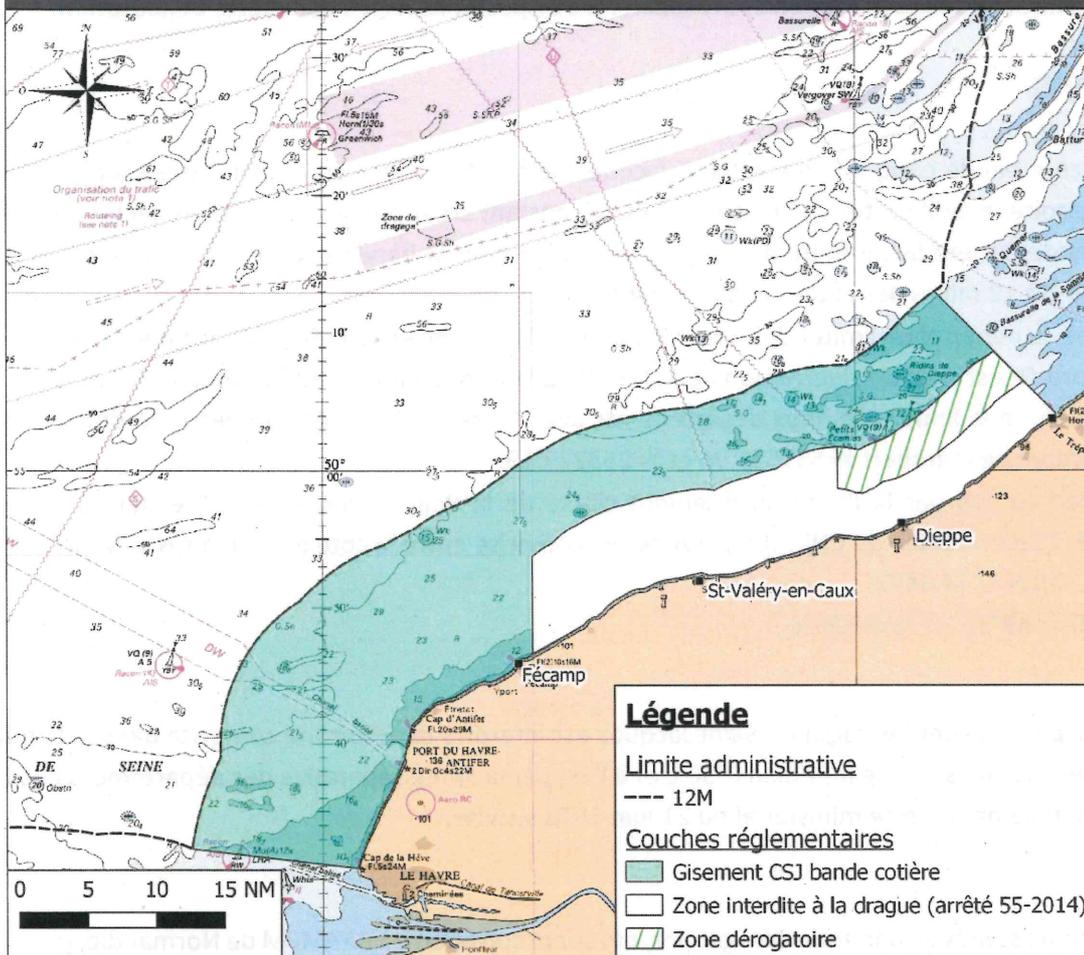
Zone d'interdiction :

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint Jacques est interdite dans la zone comprise dans la bande côtière des 6 milles et limitée à l'Ouest par le méridien $0^{\circ}30'E$ et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

Zone particulière

Dans cette zone d'interdiction est prévue une zone dérogatoire, qui sur proposition du CRPME de Normandie, pourra potentiellement ouvrir selon des modalités qui seront proposées à la DIRM par l'organisation professionnelle. La zone est définie dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées $0^{\circ}58'$ Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Gisement coquilles Saint-Jacques bande côtière de Seine-Maritime



Délimitations du gisement de coquilles Saint-Jacques Bande côtière de Seine-Maritime :

La zone située dans la bande côtière de 0 à 12 milles des côtes délimitée :

- Au Nord : par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime
- Au Sud : par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPMEM, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :

- Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES



NORMANDIE

Réalisation : CRPMEM de Normandie
Août 2021
Projection: WGS 84 - Mercator
Sources: SHOM; CRPMEM N

Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes maritimes du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part du SHOM

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.

3.2 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 12 dragues d'une longueur maximale pêchante limitée à 9.60

mètres. Néanmoins sur la base d'un principe viager, le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues pour les couples armateurs/navires détenteurs d'une licence coquille Saint Jacques gisement bande côtière lors de la campagne 2022/2023 et inscrit sur une liste annexée à la délibération exploitation en vigueur, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013. Toute rupture du couple armateur/navire entraînera l'obligation d'utiliser au maximum 12 dragues pour pêcher dans le gisement bande côtière.

3.3 Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la bande côtière.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes.

ARTICLE 4 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 5 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

- Les dates d'ouverture des différentes zones du gisement bande côtière coquille Saint Jacques seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la commission coquille Saint Jacques Manche Est.
- Le CRPMM de Normandie pourra demander à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime.
- L'ouverture du gisement bande côtière Seine-Maritime coquille Saint Jacques se fera de manière simultanée avec le gisement de la Baie de Seine, avec une possibilité de 48h de décalage.
- La fermeture du gisement bande côtière Seine-Maritime coquille Saint Jacques se fera de manière simultanée au plus tard avec le gisement de la Baie de Seine.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

6.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminées comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

6.2 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

6.3 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

6.4 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

6.5 Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

6.6 La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Cherbourg

Le 30 octobre 2023

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « Bande Côtière secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2013

AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
EQUINANDRA	CH	899857	15,00	DELAUNAY Jérôme
SUMMUM	FC	176213	18,80	CAVELIER Thierry
LE MILLESIME	CH	922437	15,40	CHAVOUTIER Gilles
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24.30	SERGENT Tony
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRES Xavier
JEAN PAUL II	BL	644260	17,20	RAMET Stéphane

Annexe 2 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser 14 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « Bande Côtière secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2023

ADRIANA	CN	935061	15.95	CARDRON Maxime
ALEXIS III	BL	933202	11,98	TARED Aymar
AMI DE LA MER	CH	738594	15,9	PAPILLON Pascal
AN DAOUZEG ABOSTOL	DP	561949	17,1	COMTESSE Ulrick
ATLAS	CN	935060	15,95	MARION Guillaume
AY-JAY	CH	713661	15,95	BURNEL Jonathan
BEL ESPOIR	CN	667404	15,9	BARBE Jacky
CAP PILAR	CH	922443	15,95	TACHET Jean-Ludovic
CHARLES DE FOUCAULD	BL	935969	15,94	RAMET Luc
COCODY	CN	936972	13,02	SIMON Jeams
CRIN BLANC	DP	296586	15,83	GAILLARD Guy
DANIEL AUGUSTE II	DP	936841	15,95	MARGUERIE Isabelle
FRAVAL	CH	686485	15,85	PAPILLON Stéphane
GR DE GAULLE	DP	726596	15,92	LAMIDEL Vincent
HARMONIE	DP	642581	15,95	MARET Eric
HERA	CH	651332	17	LALLEMAND Jean Marie
HERMINE BASTIEN STEEVEN	SM	734551	15,8	LIBOUBAN Jean Paul
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET-PINTEAUX Claude
JOKER	DP	691 090	15,95	LE PRINCE Robert
L AMARANTE	CN	922409	15,95	HEBERT Stéphan
LA MAIN DE DIEU	BL	734757	15,4	VERDURE David
LA PERSEVERANCE II	CN	934688	15,95	SAITER Sébastien

LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,9	ENAUULT Franck
LA PETITE MAYLIS	CN	686467	15,92	FAINE Jean Philippe
LALFA II	CN	936704	13,02	NADEAU Benoit
LE CAP	CN	777685	15,9	CAILLOUEY Xavier
LE DIEPPOIS	DP	644516	20,5	ARMEMENT FAVROU
LE MAXIMUM	FC	707900	15,97	THIEULENT Ludovic
LE PEARL	CH	935057	15,95	PIRAUD Cyril
LOUIS-AGATHE	CN	934958	15	LECAPLAIN Cédric
L'ESPERANCE	CN	935059	14,92	DAUBERT Jean Marc
L'ETOILE DE LA MER	DP	775930	17,89	ARMEMENT FAVROU
L'OCEAN	DP	775533	18,1	ARMEMENT FAVROU
MAJESTY	DP	711933	18	ARMEMENT FAVROU
MELODIE DE LA MER III	CN	936967	13,02	MARIE Olivier
MERE DU CHRIST II	BL	937658	15,95	RAMET Thierry
NJORD	CH	925082	15,9	PAPILLON Pascal
NOMINOÉ	DP	722680	20,95	ARMEMENT FAVROU
NOTRE DAME DE FOY	CN	463933	15,98	LANGIN Alexis
SAINT PAUL II	CN			MARTIN Philippe et Florent
SAINT PHILIPPE	BL	936258	15,95	DESCHARLES Nicolas
SALUT DES PECHEURS	BL	900461	18,4	RAMET Eric
STE THERESE	CN	936335	11,98	GUADEBOIS Lilian
STENACA II	CN	930745	14	DAUBERT Isabelle
TANAELIS II	CN	935062	13,95	YONNET Mathieu
VALENSCILLIA 2	CH	777466	15,82	LANEELE Romain
VIRGINIE	CH	722249	19	PAPILLON Pascal
WELSH ROCK	CH	934685	15,95	LEJUEZ Frederic
YAKA II	CN	934964	13,02	SIMON Pascal